



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-169

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2021-10-25-00001 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans certains lieux et places de la ville de Mâcon jusqu'au 2 janvier 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-10-25-00001



**Arrêté n°  
portant interdiction de la consommation d'alcool  
sur la voie publique dans certains lieux et places de la ville de Mâcon**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°416-2021-RG du maire de la commune de Mâcon portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public du 1<sup>er</sup> juillet au 20 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'Esplanade Lamartine, les places du centre-ville, les voies classées en zone piétons, notamment la rue Franche, ou en zone blanche, le square de la Paix, la rue de Strasbourg et la rue Saint-Antoine ont pour vocation d'être des lieux de vie et de passage pour l'ensemble de la population et notamment les enfants ; que la rue des Sorbiers et la rue des Érables sont situées dans un quartier résidentiel où vivent notamment de nombreux enfants ;

**Considérant** qu'il est régulièrement constaté par les forces de sécurité intérieure des incivilités et faits de violence portant atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et commis par des individus consommant de l'alcool dans les lieux précédemment cités ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

**Considérant** que le comportement agressif sur la voie publique des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que dans un objectif de santé et d'ordre publics, il y a lieu de décider de l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans les lieux précédemment cités ;

**Considérant** la demande de la commune de Mâcon de prononcer une interdiction temporaire d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à l'ordre public précitées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite aux lieux et places indiqués à l'article 2 du présent arrêté jusqu'au dimanche 2 janvier 2022.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux lieux places suivants :

Esplanade Lamartine, Place Saint-Pierre, Place de la Barre, Square de la Paix, Rue de la Barre, Rue Philibert Laguiche, Rue Dombey, Rue Franche, Place aux Herbes, Parking Tourneloup, rue Sigorne, Place Poissonnière, Rue Joseph Dufour, Rue Saint-Antoine, Rue de Strasbourg, Rue Guichenon (section comprise entre la rue de la Barre et la rue Georges Lecomte, Rue Carnot, Place Carnot, Place Emile Violet, Rue des Sorbiers, Rue des Érables.

**Article 3** : Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables à moins de 100 mètres des écoles Marie Laurencin et Marc Chagall (rue Lacreteille) et l'école Jeanne d'Arc (rue de la Paix).

La distance de 100 mètres est calculée en prenant en compte le cheminement au sol le plus court entre l'accès le plus proche à l'établissement scolaire et le point de consommation potentiel.

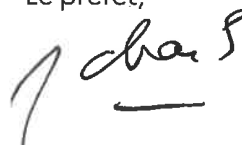
**Article 4** : L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, ni aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses dûment autorisées.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon et le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2021**

Le préfet,



**Julien CHARLES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).